

Troisième concours Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Filière Culturelle

Posté par: formations-concours

Publiée le : 10/7/2008 8:16:21

Mode d'accès Ce concours est ouvert aux personnes justifiant d'une expérience hors fonction publique : élu local, responsable d'association ou contractuel de droit privé, pendant une période déterminée (quatre ans en général). Les titulaires de contrats emplois-jeunes peuvent avoir accès à ces troisièmes concours. Aucune condition de diplôme n'est requise. Les troisièmes concours sont organisés en même temps que les concours externe et interne.

Evolution de carrière

- assistant de 2ème classe à assistant de 1ère classe (dans la limite de 25% des effectifs des assistants de 1ère et 2ème classe) : il faut avoir au moins deux ans d'ancienneté dans le 7ème échelon. - assistant de 2ème classe à assistant hors-classe: il faut avoir atteint le 7ème échelon

assistant de 2ème classe et être reçu à l'examen professionnel.

- assistant de 1ère classe à assistant hors-classe (dans la limite de 15% du cadre d'emploi): soit par inscription au tableau d'avancement pour les assistants de 1ère classe ayant atteint le 5ème échelon de leur grade, soit réussir l'examen professionnel ouvert sans condition d'ancienneté.

Nouvelle bonification indiciaire

20 points majorés: pour les fonctionnaires de catégorie B assurant les fonctions de maître d'apprentissage.

15 points majorés: pour les assistants de conservation exerçant leurs fonctions à titre principal dans les zones urbaines sensibles.

Aux fonctionnaires assurant les fonctions de régisseur d'avances ou de recettes :
régie de 3 049 € à 18 294 € : 10 points majorés ;

régie supérieure à 18 294 € : 15 points majorés. **Régime indemnitaire**

- indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois jusqu'au 7ème échelon

IHTS : non cumulable avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)

- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à compter du 8ème échelon (833,37 euros au 1er juillet 2006).

- indemnité d'administration et de technicité, jusqu'à l'indice brut 380 est de 571,91 euros (au 1er juillet 2006).

- prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques applicable aux assistants territoriaux de conservation du patrimoine dont le montant annuel est de 1042,75 €;

Missions

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à une des spécialités suivantes de la conservation :

- musée ;
- bibliothèques ;

- archives ;
- documentation.

Les assistants de conservation assurent les travaux courants dans les établissements ou services où ils sont affectés. Ils sont également chargés du contrôle de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de catégorie C ainsi que de leur encadrement. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils sont chargés de la promotion de la lecture publique. Sources : lagazettedescommunes.com